

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2023

Présents :

Monsieur Claudy NOIRET

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST, Jean-Charles DELOBBE

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Emilie BASTIEN, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

Absence excusée : Madame Nancy LECLERCQ

Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN est présent en tant qu'expert.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Raymond Douniaux prend la parole : *"Au nom des élus coalisés autour de leur ancien bourgmestre, je souhaite donner quelques explications concernant notre position vis-à-vis de l'approbation du procès-verbal du conseil communal. En début de législature, des défaillances dans la retranscription des débats nous ont engagés à marquer notre opposition sur ce point.*

Ensuite, cette position a été maintenue, souvent plus par la force de l'habitude que par une motivation dûment justifiée.

Compte tenu de l'indéniable amélioration dans la rédaction du PV : on a remarqué notamment que certaines interventions étaient désormais consignées SANS dépôt d'une note écrite.

Considérant que d'autres employés communaux se sont livrés au même exercice rédactionnel sans trouver grâce auprès d'une partie des élus et que cette attitude relève plus de l'opposition stérile que du débat constructif.

Considérant que nous n'avons plus à obéir à une discipline de groupe contraignante sur ce point, nous voterons désormais favorablement à l'approbation du PV du conseil communal.

Raymond Douniaux, Roland Nicolas, Vincent Délire, Alexandre Fortemps, Clément Metens."

Monsieur Jean le Maire prend la parole : *"En signe de protestation vigoureuse, au nom d'Ecolo-GIC, je voterai contre le PV pour marquer notre ras-le-bol par rapport à la non-retransmission du Conseil Communal, parce que la retransmission est un moyen d'information et de lien entre les élus et les électeurs. C'est un moyen pour rendre notre commune plus démocratique et transparente".*

Madame Laurence Plasman : *"Au nom de la "partie restante" de PEP'S, nous nous joignons à Jean. Il est vrai que les interventions sont reprises mais les procès-verbaux ne reflètent pas les débats".*

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 15 voix OUI et 4 voix NON (Messieurs et Mesdames Jean le Maire, Laurence Plasman, Véronique Cosse et Eddy Fontaine),

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2023.

ENTRÉE DE MESSIEURS BERNARD GILSON ET ROLAND NICOLAS

2) ENVIRONNEMENT

2) PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON

Le Conseil Communal, en séance publique,

Rapport d'activités 2022

Une année marquée par de nombreuses incertitudes :

- Inflation et indexations successives ;
- Notification tardive des subsides (septembre) et paiement en novembre ;
- Nombreux appels à projets régionaux et européens (Interreg et leader).

Plan de gestion 2017 - 2027

Axe 1 : Protection, gestion et valorisation du Patrimoine naturel

Axe 2 : Développement rural et économique

Axe 3 : Paysages et aménagement du territoire

Axe transversal 1 : Accueil, éducation et sensibilisation du public

Axe transversal 2 : Innovation et expérimentation

Axe transversal 3 : Partenariats et coopération

Axe 1 : Patrimoine naturel

- 37 chantiers
- 3,7 ha gérés
- 288 participants cumulés
- 5 milieux : vergers, pelouses sèches, mares, lande à bruyères, tourbière
- 3 chantiers de gestion de la Renouée du Japon en bord de route

A Couvin :

- Opération batraciens
- Accompagnement de plantations pour les Habitations de l'Eau Noire
- Gestion de milieux tourbeux à l'Albatros (Petite Chapelle) et Cul-des-Sarts
- Aménagement de parcelles de potager collectif aux Récollectines
- Gestion de la pelouse calcicole à Dailly, du bois de l'Hestreu
- Démonstration de taille dans des vergers communaux

Projets conservation de la nature déposés

- Cavités souterraines et levées d'obstacles sur le ruisseau de Robais
- Reméandration
- Parc national
- Projet carrières
- Projet Life climat
- Volet itinérance projet interreg (pré-projet)

Axe 2 : développement rural et économique

Projet CADI

Chaîne Alimentaire Durable Intégrée – appel à projet « relocalisation du système alimentaire » - 13 communes

Objectifs :

Produire : 1035 exploitations dont 10% dans une démarche de circuit court – lutte contre érosion du secteur agricole (transmission, fermes écoles, accès à la terre, etc.)

Transformer : identification des besoins en outils de transformation et logistique et soutien pour dossiers d'appel à projet

Nourrir : 110 000 mangeurs à sensibiliser et mobiliser (cantines scolaires, citoyens, etc.)

Rapprocher : mise en réseau des opérateurs concernés par l'alimentation (aide alimentaire, coopératives, secteur de la formation, etc.)

Projet Local'Bois – plateforme de plaquettes

Objectifs : valoriser les ressources ligneuses locales pour alimenter les chaufferies communales du PNVH afin de :

- Stabilité € pour les communes
- Contribuer à atteindre la neutralité carbone prévue en 2050
- Retombées économiques locales
- Implantation : recherche d'un terrain – mise à disposition d'un terrain par Couvin
- Montage juridique : avec le BEP analyse du partage des responsabilités entre les communes et le PNVH et des types de marchés à passer.
- Choix d'un prestataire pour définir les caractéristiques techniques du projet

Le guichet de l'énergie de Philippeville

Statistique sur 1015 Contacts (toutes catégories confondues) – collaborations régulières avec le service énergie de Couvin

- 221 contacts au bureau (22%)
- 88 contacts lors de permanences décentralisées (9%)
- 568 contacts par téléphone (56%)
- 61 contacts par E-Mail (6%)
- 15 contacts salon local - (1%)
- 62 personnes ayant suivi une conférence (6%)

Filière herbe

- Comment valoriser les herbes de bord de route ?
- Création d'un groupe de travail avec Valbiom, le SPW, Natagora, les communes, Gramitherm

Projet GAL

- Accélérer la transition énergétique du territoire
- Développer la cohésion sociale et la résilience des citoyens
- Valorisation des ressources et savoir-faire agro-alimentaires
- Développer l'offre touristique en y associant les citoyens
- Un laboratoire de nouvelles mobilités en milieu rural

Axe 3 Paysages et aménagement du territoire

- Charte paysagère

- 71 Avis urbanistiques dont 33 à Couvin
- Visites de villages, dont Aublain

Axe Tr. Accueil, éducation et sensibilisation

- Ecoles : 20 classes et 300 élèves;
- 20 animations diverses;
- 3 Stages et 16 participants
- 5 Conférences
- La fête du Parc
- 1 journal du parc
- 2 newsletters

Programme d'actions 2023

Poursuite des activités en cours

Nouveaux projets à Couvin :

- Opération combles et clochers
- Gestion d'un potager collectif
- Démarrage du projet de reméandration

Rapport de synthèse du GIEC

CHAQUE DIXIÈME DE DEGRÉ COMPTE !

LES PROBLÈMES

1.1°C DE PLUS
Les activités humaines ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre. La température à la surface du globe atteint pour la période 2011-2020 1,1°C de plus qu'entre 1850 et 1900.

UNE DÉTÉRIORATION DE LA BIODIVERSITÉ
Les écosystèmes sont endommagés par la hausse des températures, qui entraîne la mort massive d'espèces sur terre et dans les océans. Certains écosystèmes se rapprochent d'un point de non-retour, en raison d'impacts tels que le recul des glaciers et le dégel du pergélisol arctique.

VERS UN RÉCHAUFFEMENT DE +1.8°C DÈS 2030?
La poursuite des émissions de gaz à effet de serre entraînera une augmentation du réchauffement de la planète, avec la meilleure estimation d'atteindre +1.8°C de réchauffement climatique mondial à court terme, dans le début de la décennie 2030.

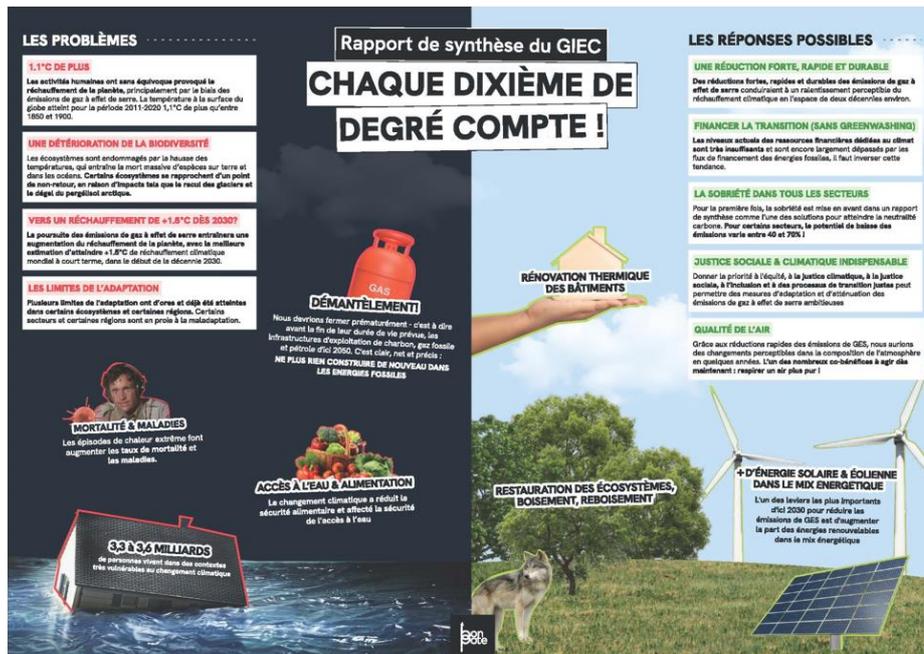
LES LIMITES DE L'ADAPTATION
Plusieurs limites de l'adaptation ont d'ores et déjà été atteintes dans certains écosystèmes et certaines régions. Certains secteurs et certaines régions sont en proie à la maladaptation.

DÉMANTELEMENT
GAS
Nous devrions fermer prématurément - c'est à dire avant la fin de leur durée de vie prévue, les infrastructures d'exploitation de charbon, gaz fossile et pétrole d'ici 2050. C'est clair, net et précis : **NE PLUS RIEN CONSTRUIRE DE NOUVEAU DANS LES ENERGIES FOSSILES**

MORTALITÉ & MALADIES
Les épisodes de chaleur extrême font augmenter les taux de mortalité et les maladies.

ACCÈS À L'EAU & ALIMENTATION
Le changement climatique a réduit la sécurité alimentaire et affecté la sécurité de l'accès à l'eau

3,3 à 3,6 MILLIARDS
de personnes vivent dans des contextes très vulnérables au changement climatique



Nouveau projet

Un autre demain est possible

En collaboration avec les 3 centres culturels du territoire

Fête de la résilience le 9 décembre

3) C.P.A.S.

3) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2023 DU CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21/12/2022 portant approbation du budget du CPAS pour l'Exercice 2023 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire, du budget 2023 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté, laquelle s'est réunie en date du **10 octobre 2023**;

Vu la modification budgétaire n° 1 - services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2023, arrêtée par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 12 octobre 2023 est complet au vu des pièces transmises ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2023 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : la modification budgétaire n° 1 - services ordinaire et extraordinaire du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 10 octobre 2023 est approuvée comme suit :

	selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
d'après le budget initial ou la précédente modification	9.238.636,65	9.238.636,65	0,00
augmentation de crédit (+)	1.339.697,86	946.492,6	393.205,26
diminution de crédit (+)	-770.988,62	-377.783,36	-393.205,26

nouveau résultat	9.807.345,89	9.807.345,89	0,00
	selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
d'après le budget initial ou la précédente modification	418.000,00	418.000,00	0,00
augmentation de crédit (+)	44.100,97	36.600,97	7.500,00
diminution de crédit (+)	-17.000,00	-9.500,00	-7.500,00
nouveau résultat	445.100,97	445.100,97	0,00

Article 2 : en application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : la présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Faisant suite aux explications de Madame Jehanne Detrixhe, Présidente du CPAS, Monsieur le Maire intervient : "Nous constatons une légère augmentation des RIS, des allocations de chauffage et des travaux d'aménagement du bâtiment administratif.

- Concernant les RIS, on est 281 dossiers soit une augmentation de 14 dossiers par rapport à l'année dernière. Je rappelle que l'ensemble des CPAS wallons ont accordé 48.8% de RIS en plus en 8 ans et qu'à Couvin en 2016 il y avait 317 RIS, soit sur une période 8 ans une diminution de 11%.

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
RIS	317	330	400	327	301	283	267	281

- Concernant les personnes qui demandent les allocations de chauffage : est-ce que les personnes qui achètent leurs pellets sac par sac ou leur mazout bidon après bidon par souci financier ont-ils droit aux allocations chauffage ? Y a-t-il un suivi des demandeurs d'allocation de chauffage par le tuteur en énergie du CPAS pour les aider à isoler leur habitation et bénéficier des primes ? Si les bénéficiaires de ces allocations de chauffage sont locataires, ce serait positif d'informer le propriétaire des primes « habitation » de la Région Wallonne. Est-ce qu'il y a un suivi à ce niveau ? Il est capital d'investir massivement dans l'isolation des bâtiments et de répondre aux offres de subsides actuellement proposés. Le rôle du CPAS est d'accompagner les personnes dans ces démarches administratives parfois difficiles ou rébarbatives. Y a-t-il une vigilance et un accompagnement effectif à ce niveau ?
- Concernant les travaux d'aménagement du bâtiment administratif du CPAS, je m'étonne de lire dans le PV du Collège du 25 septembre que ces travaux ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme. Mes questions : De quels travaux s'agit-il ? Pour quel montant ? Sont-ils vraiment nécessaires quand le CPAS doit déménager sur le site du Bercet en 2026, soit 2 ans après ces travaux ?".

Réponse de Madame Detrixhe :

- Concernant les allocations de chauffage : le CPAS est une boîte aux lettres, il s'agit d'une procédure en cours depuis plusieurs années maintenant, par conséquent, c'est devenu acquis. Par ailleurs, les grilles d'intervention sont mal faites et dans les 280 bénéficiaires, la priorité est à la santé, la nourriture, ...
- Concernant les aménagements à Champagnat : le sujet a été débattu, mais cela sera une plus-value s'agissant d'une amélioration du bâtiment. Par ailleurs, vu la présence de l'ILA, le bâtiment doit être aux normes.

4) TRAVAUX SUBSIDIÉS

4) PIC-PIMACI 2022-2024 - RÉFECTION DE LA RUE DE LA BARRIÈRE À PESCHE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le courrier du SPW Infrastructures et de Monsieur le Ministre Christophe Collignon du 05 mai 2023 marquant son accord sur le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 et sur le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 relative à l'approbation du choix de l'application de l'exception In House, à l'approbation de la convention n° VEG-17-2389 pour mission particulière confiée à l'INASEP, et à la désignation de l'auteur de projet (INASEP) concernant les travaux de réfection de la Rue de la Barrière à Pesche ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 relative à l'approbation du choix de l'application de l'exception In House, à l'approbation de la convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-17-2389 pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles confiée à l'INASEP, et à la désignation du coordinateur sécurité-santé (INASEP) concernant les travaux de réfection de la Rue de la Barrière à Pesche ;

Considérant donc que le marché de conception pour le marché "Réfection de la rue de la Barrière à Pesche" a été attribué à INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-21-4896 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 235.950,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60, numéro de projet 20230030 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande N°AvisDF-VEG214896-Barrpesche afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 août 2023 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 11 octobre 2023 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-21-4896 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de la Barrière à Pesche", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235.950,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60, numéro de projet 20230030, du budget extraordinaire 2023.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

Monsieur Jean le Maire prend la parole :

"A la demande de citoyens de Pesche :

Pourquoi n'avoir pas profité de ces travaux pour remplacer les conduites d'eau en amiante de la SWDE?"

Monsieur Noiret posera la question.

Monsieur le Maire continue :

"Pourquoi ne pas avoir prévu un trottoir dans l'accotement de cette voirie ?"

Madame Frédérique Van Roost répond que cela a été proposé à la Région Wallonne mais que celle-ci n'a pas été favorable car pour la Région Wallonne il faut une continuité avec le centre du village.

Monsieur le Maire pose la question suivante :

"Est-ce que la partie des subsides PIMACI se résume à 6 figurations vélo et à 12 chevrons ? Pourquoi pas des chevrons sur toute la longueur du chantier ?"

Madame Plasman se réjouit des travaux pour les citoyens.

5) MARCHÉS PUBLICS

5) REMPLACEMENT DE 2 CHAUDIÈRES À L'ÉCOLE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS – PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de remplacer les 2 chaudières se trouvant à l'école de Petite-Chapelle en urgence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'attribution du marché "Remplacement de 2 chaudières à l'école de Petite-Chapelle" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre acte des décisions susmentionnées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art.1 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter.

Art.2 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'attribution du marché "Remplacement de 2 chaudières à l'école de Petite-Chapelle".

6) RÉPARATION DU SYSTÈME D'ALARME À L'ÉCOLE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS – PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de réparer le système d'alarme à l'école de Petite-Chapelle en urgence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'attribution du marché "Réparation du système d'alarme à l'école de Petite-Chapelle" :

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre acte des décisions susmentionnées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art.1 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter.

Art.2 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'attribution du marché "Réparation du système d'alarme à l'école de Petite-Chapelle".

7) REPLACEMENT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE À L'ÉCOLE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS – PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de remplacer le matériel informatique à l'école de Petite-Chapelle en urgence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'attribution du marché "Remplacement de matériel informatique à l'école de Petite-Chapelle" :

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre acte des décisions susmentionnées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art.1 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter.

Art.2 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 concernant l'attribution du marché "Remplacement de matériel informatique à l'école de Petite-Chapelle".

8) GROS ŒUVRE POUR LE FUTUR SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1465 relatif au marché "Gros Œuvre pour le futur Service Travaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Toiture futur site du Service Travaux), estimé à 90.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Pose de poutres et poteaux, de treillis à béton et de béton pour la chape de compression), estimé à 55.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 3 (Pose d'une isolation mousse PU projetée, d'une chape de finition et pose de carrelage), estimé à 16.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 4 (Chauffage Général), estimé à 38.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 5 (Plafonnage), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 6 (Pose de châssis), estimé à 100.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 309.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/723-60 (n° de projet 20230026) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 octobre 2023 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1465 et le montant estimé du marché "Gros Œuvre pour le futur Service Travaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/723-60 (n° de projet 20230026).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

Monsieur Jean le Maire demande à quoi servira le bâtiment ?

Monsieur Saulmont répond qu'il s'agira d'une conciergerie, d'un réfectoire, de sanitaires et de bureaux. Par ailleurs, la Ville pourra également vider les différents sites où les matériaux sont entreposés actuellement.

Monsieur Eddy Fontaine demande si le budget est déplacé ?

Monsieur Francis Saulmont répond par la négative et attire l'attention sur la notion d'avantages en nature (si la fonction de concierge est confiée en interne).

Madame Plasman demande la date prévue pour le déménagement ?

Monsieur Saulmont répond que cela sera dès que la conciergerie sera terminée.

Madame Plasman demande si cela sera en 2024 ?

Monsieur Saulmont répond que normalement oui.

Elle demande s'il y aura un système de sécurité pour éviter les vols ?

Monsieur Francis Saulmont répond qu'il y aura des caméras.

9) ACHAT MATÉRIEL DE CHANTIER - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1464 relatif au marché "Achat matériel de chantier" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (tracteur tondeuse plan vert), estimé à 16.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Lame à neige), estimé à 20.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 3 (bac à curer), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 4 (tondeuse voirie Petigny), estimé à 4.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 5 (Débroussailleuses voirie Est, voirie Nord et voirie Ouest), estimé à 11.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 6 (Souffleur Plan vert), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 7 (taille-haie plan vert), estimé à 800,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 8 (outillage voirie Cul-des-Sarts), estimé à 200,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 9 (outillage cimetièrre), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 10 (outillage voirie Brûly), estimé à 1.300,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 11 (outillage électrique voirie Brûly, maçon et peintre), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

- * Lot 12 (outillage voirie ouest), estimé à 1.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 13 (tondeuse voirie ouest), estimé à 1.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 14 (outillage électriciens), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 15 (outillage chauffagiste), estimé à 1.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 16 (outillage menuisier), estimé à 700,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 17 (outillage maçons), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 18 (outillage ardoisiers et soudeurs), estimé à 1.600,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 19 (outillage peintre), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 20 (outillage soudeur), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 21 (outillage magasin), estimé à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 22 (outillage de mesure), estimé à 600,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 23 (outillage divers équipes), estimé à 3.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 24 (scie sabre), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 25 (outillage garage), estimé à 800,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230035) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2023 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1464 et le montant estimé du marché "Achat matériel de chantier", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.500,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230035).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) ENSEIGNEMENT

10) DEUXIÈME APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DE PROMOTION SOCIALE - ADMISSION AU STAGE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Considérant que le poste de Directeur/trice de l'Ecole de Promotion sociale est définitivement vacant depuis le 01/09/2021 suite au départ à la pension du Directeur;

Considérant qu'aucun candidat n'a réussi les épreuves lors du premier appel;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un second appel à candidatures à une fonction de directeur/trice de promotion sociale - Admission au stage;

Considérant l'appel joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci;

Considérant que la COPALOC, en date du 28 septembre 2023, a remis un avis favorable à l'appel;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: De lancer un second appel à candidatures à une fonction de directeur/trice de promotion sociale - Admission au stage.

Article 2: De déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'appel joint à la présente délibération).

Article 3: De constituer le comité de sélection comme suit:

- Le (la) Président(e): Le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue;

- La Directrice générale ou une personne déléguée par elle;
- Un(e) secrétaire;
- Un membre disposant d'une expertise pédagogique;
- Un ou plusieurs membre(s) extérieur(s) au Pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

Article 4: De déterminer les modalités d'épreuves comme suit:

- Une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s;
- Une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Article 5: De déterminer les conditions de réussite comme suit:

- Epreuve écrite (40 points):
 - . Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques (35 points)
 - . Qualité de l'expression écrite (5 points);
- Epreuve orale (60 points):
 - . Qualité de l'expression orale (5 points)
 - . Présentation et motivation (10 points)
 - . Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques (45 points).

Article 6: D'inviter les membres de la COPALOC comme observateurs.

ENTRÉE DE MONSIEUR DIDIER VILAIN

11) RENOUELEMENT DU CONSEIL DE PARTICIPATION DES EFC

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997 prévoyant la création d'un conseil de participation au sein de chaque établissement scolaire à partir du 1er janvier 1998, et plus particulièrement son article 69;

Vu la circulaire n°4809 du 24/04/2014 - conseil de participation - article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997.

Attendu que le conseil de participation entre dans le processus du plan de pilotage des écoles;

Attendu que les membres représentant les parents doivent être renouvelés tous les deux ans;

Attendu que les membres représentant les enseignants doivent être renouvelés tous les quatre ans;

Attendu que les membres représentant l'environnement social et culturel doivent être renouvelés tous les quatre ans;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les candidatures reçues pour ces postes ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: De désigner les membres repris dans les tableaux en annexe de la présente délibération avec effet rétroactif au 11/10/2023.

7) PATRIMOINE

12) VENTE D'UN FONDS COMMUNAL À GONRIEUX - ACCORD DE PRINCIPE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 24/08/2023 émanant de Mr & Mme ADRIANSEN-ZECH, sollicitant l'acquisition d'un fonds communal cadastré Section A n° 806/04, d'une superficie de 14 ca, sis rue de la Poyue, 156 à 5660 GONRIEUX ;

Vu l'accord de principe à cette demande par le Collège communal réuni en sa séance du 04/09/2023 ;

Considérant que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la note de synthèse ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section A n° 806/04, d'une superficie de 14 ca, sis rue de la Poyue, 156 à GONRIEUX, au profit de Mr & Mme ADRIANSEN-ZECH.

13) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À DAILLY - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande datée du 28/02/2023 émanant de Monsieur M. HENRIET, sollicitant l'acquisition d'une partie du terrain communal cadastré Section B n° 226 r2, en zone d'habitat à caractère rural, d'une superficie de 2 a 89 ca, et sis devant leur propriété, rue de la Prairie à 5660 DAILLY ;

Considérant que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Considérant le plan de mesurage transmis par Monsieur A. DUBUC, Géomètre-expert (lot 2 et 3) ;
Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la note de synthèse ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, d'une partie du terrain communal cadastré Section B n° 226 r2, en zone d'habitat à caractère rural, d'une superficie de 2 a 89 ca, sis rue de la Prairie à DAILLY, au profit de Monsieur M. HENRIET.

14) MODIFICATION PARTIELLE DU CHEMIN VICINAL N° 15 A AUBLAIN – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande émanant de Mr & Mme DE ROECK-DU LAING sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie sis devant leur habitation, rue de la Galopperie, 9 à AUBLAIN (chemin vicinal n° 15) ;

Considérant que cette demande nécessite une modification partielle de la voirie communale ;

Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Alexandre DUBUC, Géomètre-expert ;

Vu l'enquête publique menée du 29 août 2023 au 29 septembre 2023 relative à cette modification de la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique duquel il appert que cette modification n'a suscité aucune réclamation écrite, ni verbale ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : conformément à l'article 5, 3 ième alinéa du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, prend connaissance des résultats de l'enquête publique tels que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête.

Article 2 : d'approuver la modification du chemin vicinal n° 15 à AUBLAIN.

Article 3 : d'informer le demandeur et le Gouvernement de la présente décision. Elle sera notifiée intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 : conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera intégralement affichée durant 15 jours.

15) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À AUBLAIN - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande émanant de Mr et Mme DE ROECK-DU LAING, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal cadastré section A n° 667 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 1 a 26 ca, et sis le long de leur propriété, rue de la Galopperie, 9 à 5660 AUBLAIN ;

Considérant que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Considérant l'accord de principe à cette demande par le Collège communal réuni en sa séance du 04/10/2021 ;

Considérant le courrier adressé au notaire des demandeurs en date du 06/10/2021 sollicitant les plans dressés par un géomètre ;

Considérant les plans transmis par Monsieur A. DUBUC, Géomètre-expert ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 26 octobre 2023, a approuvé la modification partielle du chemin vicinal n°15 rue de la Galopperie à AUBLAIN ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la note de synthèse ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré section A n° 667 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 1 a 26 ca, sis rue de la Galopperie à AUBLAIN, au profit de Mr et Mme DE ROECK-DU LAING.

8) FINANCES

16) EXERCICE 2023 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Jean-Charles DELOBBE, Echevin des Finances, présente la modification budgétaire.

"Service Ordinaire

Boni exercice propre : 0 – Obligation due au choix d'équilibrer via prélèvement sur fonds de réserves ordinaires (utilisation du Boni).

Ce qui nous donne un boni général après cette modification budgétaire de 3 087 356.70€.

Au niveau des principaux mouvements à notifier nous pouvons citer :

Pour les dépenses :

Pour les Exercices antérieurs, nous avons une diminution des cotisations de responsabilisations de -119 192€.

Au niveau de l'exercice propre, pour le personnel nous avons une augmentation de 21 970€.

La raison principale est la majoration des traitements des mandataires de 143 000 €. À la suite d'un contrôle ONSS, la ville doit octroyer un pécule vacances et des primes de fin d'année aux mandataires qui n'en bénéficient pas ou peu via leurs emplois. C'est un montant maximum qui a été estimé.

Cette dépense a été compensée par la diminution des crédits de personnel non utilisés.

Au niveau des dépenses de fonctionnement,

Nous constatons une diminution globale de 235 812,54 € principalement liée à la diminution des crédits de 333 000 € des frais d'électricité et d'éclairage public. Pour rappel, ceux-ci avaient été triplés au budget initial et nous sommes revenus à une situation « plus stable » .

Nous enregistrons par contre une augmentation de 20 000 € pour les frais de chauffage des bâtiments administratifs ainsi qu'une augmentation des frais de déplacements des ALE de 10 000 €.

Toujours dans les frais de fonctionnements, certains l'auront certainement souligné, nous comptabilisons une majoration de 15 000 € des manifestations artistiques. Cela correspond bien à l'organisation des fêtes de la musique, mais, il faut contrebalancer ce supplément de dépense voire même le positiver avec une nouvelle recette inscrite dans cette modification budgétaire de 29 000 €. Le solde de 14 000 € a d'ailleurs été provisionné en page 10.

Majoration de +10 000 € pour le fonctionnement parc public et plantation en vue d'une intervention sur les arbres de la place à Mariembourg.

Au niveau des charges de transfert, nous avons l'indexation de la subvention du Centre Culturel indexée pour 14 882.32 € (on s'est aligné sur l'indexation de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et 20 000 € de majoration du subside de l'Office du tourisme.

Concernant les Recettes

Pour exercice antérieur : nous avons le Boni service ordinaire (suite résultat du compte 2022) de + 1 091 129.01€ ainsi que la révision de +52 302.16€ des subsides APE.

A l'Exercice propre :

Intérêt sur les comptes de placement + 36 000€ brut (car il y a une dépense +15 000 € précompte compte épargne).

Prélèvement sur fonds de réserves de 48 359.16 afin de mettre le résultat exercice propre à 0.

Nous avons la recette fête de la musique déjà évoquée,

Une majoration des recettes des locations de salles + 3800€ ainsi que celles des locations de livres +700€ (faible montant mais mérite d'être souligné)

Diminution de la recette provenant des fonds des communes de -165 282.71€

Augmentation recette de la taxe précompte immobilier de 20 679.03€

Diminution de la compensation de l'exonération du précompte immobilier -52 272.51€ Force motrice

Indemnité sur accident travail +42 000€ et intervention surcoût des déchets +30 322.57€".

Monsieur Fontaine demande à pouvoir obtenir le détail des dépenses/recettes des événements de l'été ainsi que de la fête de la musique. Il sollicite connaître également les montants distribués aux jeunes.

Monsieur Gilson présente les comptes de la fête de la musique. Les autres informations seront communiquées ultérieurement.

Monsieur Delire confirme que le budget des fêtes de la musique a explosé mais adresse ses félicitations à l'équipe pour sa recherche de sponsoring.

Madame Plasman relève que la prime de responsabilisation diminue alors qu'il n'y a plus de nomination.

Monsieur Jennequin, Directeur financier, répond que le montant initial est communiqué et qu'ensuite des recalculs sont effectués.

"Service extraordinaire

Partie technique

- *Rectification du compte 2022 qui dégagait un mali de 5 134 528.2€*

Réinscription des crédits de recettes : emprunts, subsides, fonds de réserve pour rééquilibrer

- *Divers*

Equilibrer des projets extraordinaires clôturés

Inscription de montants laissés en compte d'attente dont on a reçu les justificatifs.

Complément de subside pour les bâtiments Courthéoux : 404 930.60€

Principales nouveautés

Nouveau subside inondations : 316 000€ ajoutés sur projet en cours Petigny.

Compléments de crédits sur projet en cours : réfections des murs Petigny et Frasnes : 10 000€ ; Landes à Bruyères : 50 000€ ; Achat matériel informatique : 15 000€ (Nouveau serveur) ;

Restauration Chapelle Notre-Dame de la Brouffe : 20 000€.

Nouveaux projets : Achat chalets des Grottes : 30 000€ ; Aménagement de la salle à Gonrieux : 50 000€ ; Marquages abords écoles (subsidés à 80%) : 50 000€ ; Maintenance extra bâtiments scolaires : Petite Chapelle, honoraires Gonrieux : 50 000€."

Monsieur Douniaux pose la question des subsides pour la lande à bruyère.

Monsieur Noiret répond qu'il s'agit de travaux subventionnés à 100 %.

Madame Plasman pose la question de la réparation de la toiture de Presgaux ?

Le Collège répond qu'il y a 50.000 € pour l'école et 50.000 € pour les travaux de toitures de la salle.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

A l'unanimité pour le Service Ordinaire et par 13 voix OUI et 9 abstentions pour le Service Extraordinaire (Messieurs et Mesdames Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN et Véronique COSSE) ;

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	23.598.778,84	22.626.223,88
Dépenses totales exercice proprement dit	23.598.778,84	26.394.474,80
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	- 3.768.250,92
Recettes exercices antérieurs	6.129.827,79	8.558.482,09
Dépenses exercices antérieurs	602.471,09	5.986.519,83
Prélèvements en recettes	0,00	3.831.203,50
Prélèvements en dépenses	2.440.000,00	2.634.914,84
Recettes globales	29.728.606,63	35.015.909,47
Dépenses globales	26.641.249,93	35.015.909,47
Boni / Mali global	3.087.356,70	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église FRASNES-LEZ-COUVIN	1.180,84 (SE)	26/10/2023

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

SORTIE DE MONSIEUR JEAN-LUC JENNEQUIN

17) EMPRUNTS 2023 - RECOURS À LA MISE EN CONCURRENCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la directive 2014/24/UE;

Vu l'article 28, §1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination qui est consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge;
Vu la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements prévus au budget extraordinaire de 2023 et reportés du budget 2022;
Vu le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 et reportés de l'exercice 2022, rédigé par le service finances de la Ville;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 5 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis positif du directeur financier du 9 octobre 2023;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de recourir à une mise en concurrence par l'entremise d'une consultation de marché.

Article 2 : d'approuver le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 et reportés de l'exercice 2022, rédigé par le service finances de la Ville.

Article 3 : de consulter les organismes bancaires suivants : Belfius, CBC et ING,

Madame Plasman se demande, vu l'augmentation des travaux depuis quelques mois, s'il faut prendre cette décision maintenant ?

Monsieur Claudy Noiret répond que oui et qu'il n'était pas possible d'anticiper.

9) FISCALITÉ

18) TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION D'UN CONTENEUR) - EXERCICE 2024 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Selon Monsieur Fontaine, il semblerait que le BEP subsidie afin d'éviter une augmentation du coût-vérité et demande si cela a été vérifié ?

Le Collège répond qu'il n'a pas d'informations.

Le groupe PEP'S, vu ce doute, s'abstiendra pour les 3 points suivants.

Le Collège demandera au Directeur financier de se renseigner.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, ed2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, alinéa 1er, L1122-26, L1122-30, L1132-3, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et suivants, et L3321-1 à 12;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Vu la séance du Conseil communal du 26 octobre 2023 arrêtant le taux de couverture du coût vérité à 106 %;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant également l'obligation de ne plus déposer les langes jetables dans les conteneurs à déchets biodégradables;
Considérant, de ce fait, l'augmentation significative de la taxe variable pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 et pour les gardiennes encadrées; qu'en conséquence, il convient de soutenir ces ménages et professionnels en leur octroyant un abattement sur les pesées;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 septembre 2023 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Par 18 VOIX oui et 4 abstentions (Messieurs et Mesdames Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Didier VILAIN et Véronique COSSE),

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tout ménage domicilié sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe annuelle forfaitaire est également due pour les secondes résidences.

Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens du Code Wallon du Tourisme organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3° La taxe annuelle forfaitaire est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 2.1 et composés d'une personne domiciliée : 75 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 2.1 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 115 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 115 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les redevables repris dans l'article 2.3 :
- 115 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 265 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (5 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 420 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (3 vidanges et 20 kilogrammes compris)

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou tout autre institution de santé et qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 60,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 60,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

Conteneurs de 42, 140 et 240 litres :	2,10 euros par vidange et 0,25 euro par kilo
Conteneurs de 660 litres :	5,80 euros par vidange et 0,25 euro par kilo
Conteneurs de 1.100 litres :	9,25 euros par vidange et 0,25 euro par kilo

La partie variable de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

3.5. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant des pesées plafonné à 30,00 € par enfant. L'abattement sera appliqué de manière automatique sur la facture des pesées sans que le redevable n'ait à en faire la demande.

3.6. Les gardiennes encadrées qui sont effectivement soumises à la taxe se verront accordé un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 20,00 € par enfant de moins de 2 ans 1/2. Pour bénéficier de cet abattement, un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE sera transmis à l'administration pour le 30 juin de l'exercice considéré ainsi que le relevé des enfants de moins de 2 ans 1/2.

Article 4

Pour les redevables visés à l'article 2 §1 point 1° et 2° étant dans l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce et qui dès lors ont recours à l'utilisation de sacs communaux pour l'enlèvement de leurs déchets, la partie forfaitaire de la taxe prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs :

- *Pour les ménages composés d'une personne domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte bénéficieront d'un rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 L ;*
- *Pour les ménages composés de deux personnes et plus domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte bénéficieront de deux rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 L*
- *Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences bénéficieront d'un rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 L.*

Pour la partie variable de la taxe, ces mêmes redevables devront s'acquitter de l'achat de sacs conformément à la redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce.

Article 5

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- La taxe forfaitaire est perçue annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- La taxe variable est perçue semestriellement;

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* responsable de traitement : la commune de Couvin;

* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;

Catégorie de données : données d'identification;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;

Méthode de collecte : données extraites du Registre national via un logiciel informatique et/ou données par les redevables
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19) REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS - EXERCICE 2024 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, alinéa 1er, L1122-26, L1122-30, L1132-3, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements;

Considérant que sont également inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité ;

Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ; que les caractéristiques de ces sacs seront définies par le Collège communal;

Considérant également l'obligation de déposer les langes jetables dans les sacs jaunes depuis le 1er janvier 2021;

Considérant, de ce fait, l'augmentation significative de l'utilisation de sacs jaunes pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 et pour les gardiennes encadrés; qu'en conséquence, il convient de soutenir ces ménages et professionnels en leur octroyant des rouleaux de sacs gratuits lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un conteneur à puce;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Par 18 VOIX oui et 4 abstentions (Messieurs et Mesdames Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Didier VILAIN et Véronique COSSE),

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets et y assimilés pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

Le montant de la redevance est fixé au prix de vente de sacs spécifiques destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et y assimilés des logements visés à l'article 1er.

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix de vente du rouleau de 10 sacs est de 15 euros.

Article 3

La redevance est due par tout ménage dont l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour son logement dans le cadre de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers et y assimilés a été constatée.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 4

Les ménages comptant au moins un enfant de moins de 2 ans 1/2 recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficieront gratuitement de 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres.

Les gardiennes encadrées qui sont effectivement soumises à la taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, se verront accordés 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Pour bénéficier des rouleaux, un document attestant de leur reconnaissance sera transmis à l'administration.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué au moment de la délivrance des sacs.

Article 6

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : la commune de Couvin;

* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

* Catégorie de données : données d'identification;

* Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;

* Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;

Communication de données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20) CALCUL COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2024 - DÉCHETS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Attendu que le questionnaire « coût-vérité : budget 2024 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2022 au plus tard ;

Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2024 » complété par le Directeur financier ;

Vu le taux de couverture approximatif de 106,00 % pour le budget 2024 ;

Après échanges ;

DÉCIDE,

Par 18 VOIX oui et 4 abstentions (Messieurs et Mesdames Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Didier VILAIN et Véronique COSSE),

Article unique: d'approuver le formulaire "coût-vérité : Budget 2024" destiné à l'Office Wallons des Déchets figurant au dossier.

10) CIMETIÈRES

21) DÉCLARATION D'ABANDON DE PLUSIEURS CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES DE L'ENTITÉ.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que les concessions reprises ci-dessous ont fait l'objet d'un affichage d'une durée d'un an conformément à l'application du décret de la Région Wallonne du 14/02/2019 ;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement n'est parvenue à l'Administration Communale;

Considérant que le Conseil Communal peut déclarer l'abandon de celles-ci :

Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
AUBLAIN	35	2,30 m ²	NOEL-POUSSART	1947
	39	2,30 m ²	REMY-GODART Jules	1948
	40	2,30 m ²	DARDENNE Emile	1950
Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
FRASNES	111	2,30 m ²	AIGRET Emile	1939
	126	2,30 m ²	BURETTE Yvonne	1943
	127	2,30 m ²	BRASSEUR Fernand	1943
Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
CUL-DES-SARTS	116	2,30 m ²	MAURICE-CHAMPENOIS	?
	117	4,60 m ²	JORDAN-SALMON	1930
Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
DAILLY	5	2,30 m ²	BROGNEAUX Jules	?
Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
FRASNES	17	2,30 m ²	DEROYER Auguste	?
Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
GONRIEUX	97 ter	4,60 m ²	LYS-CAMBY	?

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 26/01/2023 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 14/02/2019 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon des concessions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

22) ASSAINISSEMENT DE DEUX CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE D'AUBLAIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le rapport et le plan dressé par le responsable en charge des cimetières de l'entité;

Vu les dispositions légales en la matière, et plus particulièrement le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 26/01/2023 ;

Considérant que pour réaliser l'aménagement d'un ossuaire dans le cimetière d'Aublain, il y a lieu de procéder à l'affichage pour défaut d'entretien des deux concessions suivantes :

Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
AUBLAIN	119	2,3 m ²	VAN PEE Adèle	1947
	120	2,3 m ²	MASCRE Germaine	1950

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la déclaration de défaut d'entretien des concessions reprises ci-dessus, situées dans le cimetière d'Aublain.

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an à dater de la présente délibération.

Madame Plasman, vu la période des hommages approchant, demande que le Service des Travaux soit attentif notamment pour l'entretien des plaques commémoratives et des sépultures des anciens combattants.

Monsieur Saulmont répond que la demande sera relayée au Service des Travaux.

11) CULTE

23) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN- EXERCICE 2023 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération non datée, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1ère Modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère série de Modifications budgétaires est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'intervention communale extraordinaire de secours est augmentée de 1.180,84 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent Delire),

Article 1er : La 1ère série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique, est approuvée ;

Cette 1ère série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.751,63
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.377,31
Recettes extraordinaires totales	31.085,38
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	29.437,74
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.647,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.240,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.159,27
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.437,74
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	55.837,01
Dépenses totales	55.837,01
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

12) FORÊT

24) DELIVRANCE DE BOIS DE CHAUFFAGE – EXERCICE 2023 – CANTONNEMENT DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les extraits des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'Exercice 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts du cantonnement concerné ;

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de procéder, pour l'Exercice 2023, à la vente aux enchères desdits bois de chauffage, en lots de plus ou moins 10 m³, aux conditions suivantes :

La vente aura lieu le 16 décembre 2023 à 9 heures, en la salle Champagnat à COUVIN

La vente a lieu conformément aux dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, aux conditions générales du cahier des charges de la Province de Namur, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

1° - la vente a lieu aux enchères publiques.

2° - la vente est réservée aux habitants domiciliés dans l'entité de COUVIN.

3° - il ne sera adjugé qu'un seul lot par personne lors du premier tour des enchères publiques.

4° - plus aucune procuration d'achat ne sera admise lors du premier tour des enchères publiques.

5° - la mise à prix est de 30 euros.

6° - le paiement se fera exclusivement par virement bancaire à l'Administration Communale.

7° - en application du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, le Directeur Financier – chargé de la recette – est autorisé à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir une caution, s'ils garantissent leur solvabilité.

8° - les lots invendus au premier tour seront immédiatement remis en vente libre sur la même mise à prix de 30 euros.

9° - l'exploitation ne pourra commencer qu'à partir du 1er janvier 2024.

10° - les délais d'abattage est fixé au 1er mai 2024 et les délais de vidange au 1er septembre 2024 sauf dispositions spécifiques.

11° - A l'expiration du délai d'exploitation des parts de bois, l'acheteur qui n'aura pas terminé une part de bois recevra un courrier de la Commune de COUVIN. Dans ce courrier, la Commune rappellera les choix qui s'offrent à l'acheteur:

- soit l'acheteur demande une prolongation du délai d'exploitation et il s'engage à payer une redevance de 50 euros ;

- soit il fait abandon de sa part de bois.

Si l'acheteur abandonne la part de bois, elle redevient de plein droit propriété de la Commune de COUVIN. Dans ce cas, l'acheteur est aussi exclu des 2 prochaines vente de bois de chauffage à COUVIN.

Il pourra être octroyé qu'une prolongation de délai d'exploitation par parts.

12° - aucun détritrus ne peut être laissé sur le parterre de la coupe ou en forêt (bidons, bouteilles, papiers,...).

13° - la vente a lieu sous réserve d'approbation définitive par le Collège Communal ou du Collège Provincial (art. 4 du Décret du 18/07/96).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts.

13) CULTURE

25) MODIFICATION DU RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - SECTION LUDOTHÈQUE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque approuvé en séance du conseil communal du 24 février 2022 ;

Vu plus particulièrement son article 3.2 - prêts ludothèque ;

Considérant que le Service Bibliothèque propose la modification des conditions de prêts pour la section ludothèque, à savoir :

- Le prêt est de 1 € par jeu et deux jeux maximum simultanément. (actuellement 0.50€ par jeu)

- Une caution de 5 € est demandée par famille, et sera rendue au retour du jeu complet

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord sur les présentes modifications du R. O.I. de la bibliothèque et le règlement repris ci-dessous :

Article 1. Objet

Ce règlement s'applique à l'ensemble des bibliothèques du Réseau de Lecture Publique de Couvin.

Il fixe les conditions d'accès, d'inscription ainsi que les modalités de consultation sur place et d'emprunts.

Article 2. Accès aux bibliothèques

1: L'inscription est **gratuite**. La carte de lecteur est valable dans l'ensemble du Réseau Provincial de Lecture Publique. Tout changement d'adresse, de téléphone ou de mail doit être signalé. **Pour les mineurs, la signature d'un adulte responsable est requise pour valider l'inscription.**

2: Une participation Repobel relative au droit à rémunération pour prêt public des auteurs sera demandée chaque année civile. Son acquittement sera obligatoire pour les adultes, mais les mineurs en sont exemptés.

3: Chaque usager est responsable de ses effets personnels et veillera à ce que ceux-ci n'encombrent ni ne gênent le bon fonctionnement de la bibliothèque. La bibliothèque ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou dégradation.

4: Les enfants de moins de 12 ans sont sous la responsabilité de l'adulte accompagnant. Les parents ou tuteurs souhaitant autoriser la fréquentation de la bibliothèque à un enfant non accompagné devront auparavant en demander l'accord au personnel de la bibliothèque. Le personnel de la bibliothèque ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la garde de l'enfant.

5: La bibliothèque étant un espace public, toutes les réglementations et lois s'appliquant à ce type de lieu sont en vigueur. En cas de nécessité, le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'exclure les usagers non respectueux des codes éthiques de la société.

6: La consommation de boisson ou de nourriture ne se fera que dans un espace autorisé. Tout abus ou dégradation se verra sanctionné et les éventuelles réparations seront aux frais de la personne responsable. La consommation d'alcool et drogue sont strictement interdites.

7: Les animaux sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

Article 3. Prêts

1: La carte de lecteur est nécessaire pour le prêt. Le lecteur devra signaler toute perte ou vol. Le premier remplacement de la carte est gratuit. A partir du second remplacement, **2.50 €** vous seront demandés.

2: **Le lecteur peut emprunter jusqu'à 10 livres, pour une durée de 28 jours. Il sera compté 0.25€ par livre emprunté. Le prêt est gratuit pour les mineurs, mais les amendes de retard s'appliquent également à eux.**

3: Le lecteur est responsable de l'état et de l'usage des livres en prêt sur sa carte jusqu'à validation du retour par le personnel de la bibliothèque. Un remboursement ou un remplacement (au choix du lecteur) seront demandés en cas de perte ou de dommage constaté sur les livres empruntés.

4: Les lecteurs enregistrés sous le statut d'enseignants ou d'éducateurs sont susceptibles de bénéficier de la gratuité de prêt ainsi que d'une durée de prêt rallongée. La cotisation Repobel s'applique cependant toujours.

Article 3.1. Lectures scolaires

1 : Un livre scolaire peut être réservé, mais devra être emprunté dans les 14 jours ouvrables.

2 : La durée de prêt d'un livre scolaire est limité à 1 mois.

3 : Une prolongation limitée est possible mais devra faire l'objet d'une demande directe au personnel de la bibliothèque.

4 : Tout abus du système de fonctionnement de la bibliothèque (amendes plafonnées, rappels peu punitifs, réservations sur d'autres comptes, etc.) afin d'emprunter plusieurs livres scolaires pour plus d'un mois et monopoliser l'accès à certains exemplaires au détriment des autres lecteurs aura pour conséquence une mise sur liste noire et un interdit de prêt dès constatation de l'abus et pour une année suivant la date de retour des livres empruntés.

Article 3.2. Prêts ludothèque

1 : Les conditions générales de prêt s'appliquent aux jeux de société prêtables hormis les points suivants :

2 : Le prêt est de 1€ et maximum deux jeux simultanément.

3 : Une caution de 5€ est demandée par famille, et sera rendue au retour du jeu complet.

4 : Ne sont considérés rendus que les jeux auxquels aucune pièce n'est manquante.

5 : Le remplacement d'une pièce manquante est à charge de l'emprunteur.

6 : Si le jeu emprunté n'est plus propice au prêt (dégradations, pièces irremplaçables manquantes), il est à charge de l'emprunteur de le racheter.

Article 4. Réservations et prêt-inter.

1: Un livre peut être demandé en réservation sous condition de venir l'emprunter dans les deux semaines à partir du moment où le livre sera disponible. Le lecteur veillera à prévenir la bibliothèque en cas d'annulation.

2: Un livre (hors lectures scolaires) sera gardé en réservation maximum 4 semaines.

3: Des ouvrages peuvent être demandés en prêt interbibliothèques aux conditions de prêt habituelles. Fournir un mail de contact est fortement recommandé.

4: En cas de récidives ou d'abus pour un ouvrage arrivé à Couvin mais non emprunté par le lecteur demandeur, ce dernier pourra se voir refuser les prochaines demandes de prêt inter pour une période donnée.

Article 5. Retards et pénalités

1: L'amende de retard s'élève à 6 centimes d'euro par livre et par semaine jusqu'à maximum 8€.

2: A partir de la seconde lettre de rappel, 1€ de frais administratifs seront comptés en supplément de l'amende de retard.

3: Au delà du troisième rappel sans régularisation, le lecteur sera noté sur liste noire et interdit de prêt jusqu'à régularisation complète.

4: Les lecteurs de moins de 18 ans ne sont pas exemptés des éventuelles pénalités de retard.

Article 6. EPN et photocopies

1: L'Espace Publique Numérique est gratuit et libre d'accès.

2: Il est formellement interdit d'utiliser les ordinateurs pour visionner du contenu contraire aux mœurs ou pouvant choquer. Toute activité illégale (téléchargements pirates entre autres) est également prohibée. Le contenu audio sera de préférence écouté à l'aide d'écouteurs (non fournis).

3: Il est interdit d'installer des programmes tiers sans l'accord du personnel de la bibliothèque.

4: L'utilisateur veillera à protéger ses informations personnelles et sa vie privée en se déconnectant de sa boîte mail, réseaux sociaux et autres avant de quitter l'EPN.

5: Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de veiller à la bonne utilisation des ordinateurs. Tout document enregistré sur l'ordinateur sera susceptible d'être effacé.

6: Si besoin, priorité sera donnée à un emplacement EPN aux utilisateurs souhaitant effectuer des recherches documentaires, des recherches d'emplois ou toute autre activité ne relevant pas du simple loisir.

7: Il est possible d'imprimer ou photocopier des documents. Il sera demandé 0.10€ par impression en noir et blanc et 0.15€ par impression couleur A4 (0.15€ et 0.20€ respectivement pour du format A3). La quantité de document imprimé devra rester raisonnable (quelques pages maximum). Pour toute impression conséquente, il est demandé d'en parler avant aux bibliothécaires présents.

8: Toute document imprimé devra être payé, y compris ceux suite à une erreur d'impression de la part du lecteur. En cas de besoin et à la demande, un membre du personnel de la bibliothèque pourra veiller à la bonne impression des documents demandés.

Article 7. Protection de la vie privée

1: Les données personnelles du lecteur (identité et historique de prêt) sont enregistrées dans le système intégré de gestion de bibliothèque (V-smart) du Réseau Namurois de Lecture Publique et sont donc susceptibles d'être consultées par le personnel du Réseau à des fins légitimes de bon fonctionnement du service.

2: Le personnel du Réseau s'engage à utiliser les données du lecteur de manière licite et dans le strict respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

3: Le lecteur peut à tout moment demander à consulter ses données personnelles.

Article 8. Application du règlement

1: L'ensemble du personnel de la bibliothèque est habilité à faire respecter le règlement.

2: Une dérogation à un point donné du règlement peut être demandée à un membre du personnel.

Document donné au lecteur n°

A date du :

14) DIVERS

26) EXTENSION D'AFFILIATION À ORES ASSETS GAZ - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au présent de l'article 1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la ville ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devait également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

Que le moment est des lors venu pour la ville, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Qu'à cet effet, il est opportun que la ville se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets (GAZ).

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

27) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'AIESH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'AIESH ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06/11/2023, par lettre datée du 29/09/2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;
Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
- 2. Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023.
- 3. Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la modification statutaire.
- 4. Rapport du Commissaire-Réviseur concernant la modification statutaire.
- 5. Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2023.
- 6. Approbation et adoption du projet de modification des statuts de l'AIESH établi par le Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

15) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

28) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame Véronique Cosse

Se réjouit de l'obtention du permis d'urbanisme pour la Maison de la Forêt mais s'interroge car il lui est revenu que la majorité souhaiterait abandonner le projet.

Madame Van Roost répond qu'elle n'a pas la bonne source et que la majorité avance sur le projet.

Madame Laurence Plasman

Revient sur l'information selon laquelle les mouvements dynastiques ne seraient plus subsidiés alors qu'il s'agit d'un devoir de mémoire, que les écoles participent, ...

Messieurs Gilson et Delobbe répondent que les informations ont été mal comprises par les associations, que le but est d'éviter la multiplication des événements. Les cérémonies des 11 et 15 novembre, 8 mai et 21 juillet seront maintenues telles qu'actuellement. Pour toutes les autres, il sera question d'un subside. La liste des événements a d'ailleurs été sollicitée afin de mener la réflexion.

Monsieur Eddy Fontaine

1) Revient sur les informations relatives au déplacement de la chapelle Notre-Dame de la Salette, sise sur le site du Bercet. Monsieur Saulmont précise que dans le cadre du marché de conception-réalisation de l'Athénée, il n'est pas prévu de déplacer la chapelle. En effet, à ce stade, la chapelle ne pose pas de problème pour réaliser le projet envisagé.

2) Revient sur les aménagements et la nouvelle signalisation mise en place rue de la Falaise il y a quelques années mais relève que la vitesse y est excessive et que les citoyens ont des difficultés pour sortir de leur garage, d'autant plus vu l'augmentation de passage à cause des travaux du Grand Pont. Il propose qu'une réflexion soit menée pour passer à une zone 30 ainsi que de supprimer certains stationnements.

Madame Frédérique Van Roost répond qu'afin d'objectiver les demandes, il y a lieu en premier lieu de placer un analyseur de trafic.

Monsieur Fontaine pose également la question sur la réflexion du Collège sur la mobilité suite aux réactions des commerçants.

Madame Frédérique Van Roost répond que la Ville n'a aucun retour du SPW et que par conséquent le sens de circulation ne sera apparemment pas modifié.

3) Demande quand le marché public pour le bulletin communal sera renouvelé ainsi que le montant du marché.

La Directrice générale répond que la marché a été renouvelé et attribué dernièrement. Le montant sera communiqué à Monsieur Fontaine.

Monsieur Vincent Delire

1) Revient sur le courriel que le Collège a reçu de l'organisateur du Couvy Rock Festival lequel sollicite un subside.

Monsieur Gilson répond que le courriel a été reçu cette semaine et que par conséquent le Collège va d'abord l'analyser.

2) *"Je souhaite réagir à la réponse donnée par le SPW à la demande de modification du réglage des feux tricolores du carrefour de la Gare à Couvin pour laquelle une majorité s'était dégagée dans cette assemblée lors du dernier conseil, et ce, pour d'évidentes raisons environnementales et en faveur de l'amélioration du cadre de vie des riverains victimes de nuisances sonores et atmosphériques évitables. Permettez-moi de vous donner lecture de la réaction de l'Ingénieur-Directeur à cette requête :*

Par la présente, j'accuse bonne réception de vos courriers concernant la demande de mise au clignotant de la signalisation tricolore la nuit et le week-end.

Pour des raisons de sécurité, nous ne pouvons répondre favorablement à celle-ci.

Veillez agréer, etc.

Cette réponse lapidaire est également lacunaire. Aucun élément ne nous est donné motivant cette décision péremptoire et sans appel.

Il serait donc souhaitable que le Collège, soutenu par le Conseil à sa majorité, je l'espère, réitère sa demande en mettant en avant, l'expérience de plusieurs années sous ce type de fonctionnement clignotant sans accident notable, l'indéniable gain énergétique et environnemental d'une telle modification et en requérant un supplément d'explications concernant cette décision et sa motivation.

Tout se passe comme si l'ultra-sécuritarisme primait sur la question climatique alors que d'un côté, on risque d'éventuels froissements de tôle et de l'autre un monde invivable pour les générations futures.

Sur ce point précis, autorisez-moi une digression qui conforte cette impression et qui concerne Mariembourg. Et je souhaite attirer l'attention des députés RW de cette assemblée.

Nous avons initié le projet de piste cyclable entre Mariembourg et Couvin depuis déjà pas mal d'années et une partie de ce projet de longue haleine est partiellement réalisé.

Merci au Collège actuel d'avoir poursuivi cette initiative et aux employés communaux qui ont œuvré avec opiniâtreté sur ce projet.

Mais là aussi, on constate que tout est mis en l'air par des normes de sécurité abusives (limitation à 50 km/h, ralentisseurs), c'est un double échec dû, hélas, aux exigences du même service des Ponts et Chaussées.

D'une part, on mécontente la majorité des usagers de la route – et qui le seront encore pour longtemps, hélas - soit ceux à 4 roues.

Ce faisant, on rend la cause du vélo impopulaire et on se rend impopulaire...

D'autre part, alors que la motivation cardinale est de favoriser l'usage du vélo afin d'améliorer notre impact environnemental, on force le bus et véhicules lourds a parfois s'arrêter 3 fois sur une distance de 700m avec les arrêts et redémarrages que cela implique pour l'ensemble du trafic. Certains privilégient d'ailleurs un trajet plus long par la route de Nismes.

Bref, une augmentation indubitable de la pollution et de la consommation d'hydro-carbures sur cette route où il fera désormais plus malsain de pédaler !

Et ce non-sens prolifère partout dans le pays ; nous pourrions aussi citer près de chez nous, le gymkhana infernal qui marque l'entrée de Nismes et dont les résultats sont aussi néfastes.

Alors, comme vous, j'ai voté pour ce projet – il aurait été incohérent d'y renoncer après tant d'efforts – mais j'espère de tout cœur qu'à très court terme, le bon-sens redeviendra de mise dans ces réglementations routières désastreuses et que nous pourrions rapidement aérer le trafic sur cette chaussée".

Monsieur Jean le Maire

"1) Educateur de rue :

A la première page du PV du Collège du 25 septembre dernier relatant la rencontre du Collège avec l'ASBL « le Répit », je lis :

Au sujet de la population en souffrance, elle fait remarquer que le nombre de personnes en rue augmente avec un public de plus en plus jeune. C'est pourquoi elle propose de réfléchir au recours d'un éducateur de rue. L'ASBL Housingfirst permettrait de réinsérer les SDF avec un axe assuétude, dont le territoire de Couvin est fécond. Selon les statistiques de la Police, le quota de stupéfiants 2022 est déjà atteint en septembre 2023. Un coaching en assuétude pour les éducateurs de rue pourrait être organisé si le projet d'éducateur de rue est réalisable.

DECIDE,

Article 2 : de marquer son intérêt pour l'engagement d'un éducateur de rue.

Depuis le dossier des caméras de surveillance, au nom d'Ecolo-GIC, je plaide pour l'organisation d'un service d'éducateurs de rue, je vois maintenant avec soulagement que c'est envisagé par le Collège.

Mes questions :

Quel service communal va organiser et encadrer le/les éducateur(s) de rue ?

Combien d'éducateurs de rue ?

Quand le/les éducateur de rue vont-ils rentrer en service ?"

Le Collège répond que le sujet est à l'étude.

Madame Detrixhe répond qu'il y a une quinzaine de personnes qui sont connues, que les outils existent mais que les personnes concernées ne souhaitent pas être aidées et qu'elles ont une aide financière.

Madame Plasman estime que le Répit n'offre pas les mêmes services.

Madame Detrixhe estime que les moyens doivent venir de la Région Wallonne.

"2) Déclaration de Madame Françoise Mathieux reprise au PV du Collège du 2 octobre

AVENIR DE LA GARE DE COUVIN

Le Collège Communal,

Considérant l'information verbale de Madame MATHIEUX Françoise selon laquelle la gare de COUVIN disparaîtrait en 2031 ;

Considérant que la ligne de bus TEC express COUVIN-NAMUR est supprimée;

Premièrement la ligne de bus express TEC E86, n'est pas supprimée. Nous au CC, nous Ecolo-GIC et moi personnellement, nous continuerons à défendre ce bus. Depuis que j'ai déposé la première motion pour défendre le bus E56, il y a 4 ans, j'interviens, systématiquement, dans la mesure de mes faibles moyens pour faire comprendre aux fonctionnaires de l'AOT (Autorité Organisatrice des Transports) le non-sens de leur projet.

Concernant la suppression de la gare de Couvin, d'où Madame la Députée, tient elle cette information invraisemblable ?"

Madame Frédérique Van Roost précise que le Collège a adressé un courrier au Ministre mais qu'aucune réponse n'est parvenue jusqu'à présent.

"3) Gestion du projet Bercet

Le projet de rassembler l'administration communale et le CPAS a beaucoup de sens et d'intérêt pour Couvin, et depuis le début, je n'arrête pas de mettre en garde le Collège sur la gestion de ce dossier.

Pour obtenir le versement de 3 millions cinq cents mille euros (3 459 600€) de subvention régionales, la réception des travaux subsidiés devra être réalisée au plus tard le 31 mars 2026. Le CC a attendu 4 ans pour obtenir un projet d'aménagement, un budget, le montant d'un éventuel subside.

Et il reste 2 ans et demi pour

- mettre en adjudication
- un temps pour les entreprises faire offre
- un temps pour choisir l'entreprise
- un temps pour déposer le permis d'urbanisme
- et enfin un temps pour faire les travaux

Terminer le chantier en mars 2026 paraît complètement irréaliste ... à moins que ce projet soit enfin géré super... efficacement... ce qui n'est pas le cas depuis le début.

Pour stimuler le Collège actuel et le Collège de la prochaine mandature à plus d'efficacité dans le suivi de ce dossier, je leur propose un défi : si la Commune de Couvin obtient le subside de 3 459 600€ en 2026, j'invite, à mes frais, tous les membres de ces 2 Collèges dans un restaurant de mon choix au plus tard au 31 décembre 2026. Mon intention avec ce défi un peu fou est de susciter dans les Collèges communaux actuel et futur une responsabilité active par rapport à ce subside important pour Couvin.

Restons sérieux et réalistes, vu la situation actuelle et les retards déjà accumulés, je ne vois que 2 solutions :

- Soit faire une croix sur le subside de 3 459 600€ et le prévoir au prochain budget communal
- Soit obtenir une garantie de la région wallonne que ce subside sera accordé quelque soit le retard du chantier."

Le Collège répond qu'aucune dérogation ne sera accordée pour le subside (conditions émises par l'Europe).

Monsieur Douniaux évoque la possibilité pour la Zone de Police de graver les remorques.

Monsieur Nicolas revient sur la date fixée pour le Conseil de décembre 2024.

Monsieur le Président LEVE la séance.

La Secrétaire,

Le Président,

I. CHARLIER.

C. NOIRET.